

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite\\_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age](#)  
[Item Joüon Des Longrais, Le droit criminel anglais au moyen-âge: 1066-1485 | \(?\) du droit criminel anglais au M.A.](#)

## **Joüon Des Longrais, Le droit criminel anglais au moyen-âge: 1066-1485 | (?) du droit criminel anglais au M.A.**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb001\_f0341

SourceBoite\_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Note éditoriale

- - Joüon Des Longrais : #nobnf  
; [https://www.worldcat.org/title/droit-criminel-anglais-au-moyen-age-1066-1485/oclc/491651739&referer=brief\\_results](https://www.worldcat.org/title/droit-criminel-anglais-au-moyen-age-1066-1485/oclc/491651739&referer=brief_results)
- Le début du titre est 'Caractères généraux'Joüon Des Longrais existait bien dans la base BNF, je l'ai rajouté et c'est donc le bis qui est bon et qu'il faut garder

Références bibliographiques[Joüon Des Longrais, Le droit criminel anglais au moyen-âge: 1066-1485](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Jouon de Langrui  
 Le DE criminel en M.A. (ars. crim.) & du DE criminel en M.A.

1. Il s'agit d'abord de la couronne et de la noblesse  
 (la répression de crimes)
2. Il s'agit de ce que l'accusation publique de crimes  
 ne peut être faite que par le roi du pays (9d 1002)
3. Le mot criminel est mis avec le fait que  
 il s'agit de crimes (d'où d'être public, oral et contradictoire)
4. Le fait de la cause ne peut être jugé et fini  
 que par le jury composé des juges de l'accusé.
5. Le sujet criminel demeure définitivement acquis.
6. La non distinction entre crimes publics et crimes  
 privés ("félonie") permet aux monarchies  
 autoritaires (cf le Tudor) une extension de ce mot  
 de crime de l'Etat

BnF  
MSS

f434.

